



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY de DOME

**PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
ISSOIRE (63)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Issoire a été arrêté le 18 juillet 2011 . Ce PLU est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme.

L'article R121-15 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département. En application de ce même article, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 12 août 2011.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis à la commune d'Issoire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique (art R121-15 du code de l'urbanisme).

1.- QUALITE DU DOSSIER

1.1. Évaluation globale de la qualité du dossier

L'article L121-10 du code de l'urbanisme prévoit la production d'un rapport de présentation qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir le PLU sur l'environnement. Ces points sont traités dans deux documents différents : « le rapport de présentation » et le rapport intitulé « l'évaluation environnementale ».

Toutefois ces documents concernant le PLU d'Issoire ne satisfont que partiellement aux prescriptions de l'article R123-2-1 (alinéa 5) du code de l'urbanisme puisqu'ils ne rappellent pas « que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ni la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée (alinéa 6 de ce même article).

La lisibilité du dossier pourrait être améliorée : une synthèse clôt chaque enjeu identifié dans la partie diagnostic du rapport de présentation ; il aurait été opportun de la retrouver au niveau de l'état initial de l'environnement présenté dans le rapport de l'évaluation environnementale. L'absence de sommaire dans certains documents, les nombreux sigles inexpliqués et les légendes parfois absentes ou peu lisibles ne permettent pas une lecture aisée du document par le public.

D'autre part, les données présentées concernant plusieurs échelles, commune d'Issoire et Issoire Communauté, sont source de confusion.

Enfin, les données présentées dénotent une rédaction ancienne qui aurait mérité d'être actualisée : la partie « Habitat » fait, par exemple, état de la réalisation de lotissements dont la livraison est prévue pour 2010 (page 12) ou de logements pour 2007 (page 15 et 19) et évoque un « *projet d'instauration d'un PIG (programme d'intérêt général) [...] à l'étude* » (page 17) qui est en réalité opérationnel depuis juillet 2011.

1.2. Résumé non technique

L'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation doit être suffisamment argumentée et détaillée pour évaluer le projet de PLU au regard des enjeux environnementaux, mais elle doit également être aisément compréhensible par le public qu'elle a pour fonction d'informer sur les décisions prises et leurs conséquences environnementales.

Le résumé non technique présente les éléments de l'état initial, les incidences du PLU vis à vis de ces enjeux et les mesures prises. Toutefois, tous les points ne sont pas abordés clairement et dans sa globalité dans le résumé en particulier l'ensemble des enjeux environnementaux (émission de gaz à effet de serre, consommation des espaces...), la justification des choix arrêtés, la mise en oeuvre de certaines mesures et leur détail. L'aspect trop synthétique en particulier sur les mesures retenues ne permet pas une compréhension facile des sujets...

1.3. État initial de l'environnement et son évolution probable

L'Etat initial est présenté dans le rapport de présentation. Il aborde les principales thématiques environnementales mais de manière trop synthétique et parfois sans détails (consommation des espaces agricoles et naturels, émission de gaz à effet de serre). Il aurait été judicieux pour faciliter la démarche d'évaluation environnementale de hiérarchiser les enjeux environnementaux. L'évaluation environnementale aurait également pu comporter des cartes d'enjeux jumelées aux zonages du POS actuel pour une présentation plus complète de la situation de départ.

Les principaux enjeux environnementaux de la commune sont l'Allier, à travers notamment le risque d'inondation et la dynamique fluviale, la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre en particulier par les déplacements, la biodiversité, la préservation des espaces agricoles et naturels.

Les risques

Le dossier présente bien les différents risques auxquels est soumise la commune : inondation principalement mais aussi technologiques. Il identifie aussi les risques en terme de pollution : sonore, des sols, de l'air.

Les différentes zones concernées par les crues dont la crue centennale sont bien repérées et l'espace de mobilité optimum de l'Allier est identifié. Les anciennes gravières ne sont pas toutes identifiées sur le plan de zonage.

Maîtrise des émissions de gaz à effet de serre

L'état initial présente la situation en terme de mobilité, de trafic, de réseau viaire et de chemins doux (chemins dans les espaces naturels et agricoles, voies cyclables). Toutefois l'impact en terme d'émission de gaz à effet de serre n'apparaît pas.

Biodiversité

Le rapport met en évidence les différentes protections réglementaires et/ou zones d'inventaires nationaux (ZNIEFF). Toutefois, la présentation est trop succincte.

Le périmètre d'étude est concerné par trois sites Natura 2000 : Vallées et côteaux xérothermiques des Couze et des Limagnes, Val d'Allier-Pont du Château, Jumeaux, Alagnon et la ZPS Pays des Couze (non décrite). Une carte globale présentant l'ensemble des zones du PLU avec les trois sites Natura 2000 aurait été utile pour bien comprendre les enjeux communaux liés à la thématique Natura 2000 et s'assurer de leur prise en compte adaptée. Un approfondissement au niveau de l'état initial sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation du site aurait permis une meilleure évaluation des impacts du projet sur ceux-ci. Enfin, il aurait été utile de présenter l'existence d'interactions éventuelles entre le territoire du PLU et les différents sites Natura 2000 en prenant en compte la distance, la topographie, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques des sites et leurs objectifs de conservation.

L'étude des continuités écologiques existants ou à définir et de la présence de « la nature » en ville (jardins par exemple) aurait aussi été nécessaire. Les milieux aquatiques existant du fait de la présence de cours d'eau sur le territoire ne sont pas présentés.

Paysage, patrimoine culturel et architectural

La commune d'Issoire présente un patrimoine architectural très riche. Le rapport détaille ce point. Une analyse paysagère détaillée et illustrée par des photographies est proposée dans l'état initial. L'enjeu des entrées de ville a bien été souligné.

Evolution du territoire si le Pos n'est pas modifié

Une analyse de l'évolution probable de l'environnement aurait nécessité l'adoption d'un scénario de référence qui décrit l'état actuel de l'environnement avant la mise en œuvre du PLU dans toute la zone concernée et son évolution en l'absence du projet de PLU. Cette nécessité est d'ailleurs soulignée dans le dossier concernant l'état de l'Allier présentant des « milieux dégradés » : « [...] il apparaît nécessaire de procéder à un bilan environnemental approfondi de la vallée » (page 53). Cette étude n'est pas présentée dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale.

1.4. Analyse des impacts et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

Cette partie du dossier doit préciser les éventuelles atteintes à l'environnement liées à la mise en œuvre du PLU, en particulier sur les enjeux environnementaux les plus importants de la commune. Elle doit conduire à éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts prévisibles.

Les impacts potentiels sont décrits de façon succincte dans la partie « les effets du PLU et mesures » (page 10-12) dans le rapport « Evaluation Environnementale ». Le rapport ne présente pas les mesures prévues selon la séquence éviter/réduire/compenser. Ces dernières sont rapidement énumérées dans des fiches thématiques sans que l'on puisse apprécier précisément leurs effets. Les effets indirects de certaines mesures ne sont pas étudiés (projet de site de loisirs au niveau des gravières, boulevard de contournement...)

De plus, le rapport ne présente aucune précision sur le caractère des effets identifiés (direct, indirect, probable ou non, temporaire/permanent, à court, moyen ou long terme, réversible ou non...). Cette rédaction ne permet pas au lecteur de comprendre de quelles incidences il s'agit précisément.

L'Allier : risque inondation et dynamique fluviale

Le rapport de présentation identifie le risque inondation de la plaine de l'Allier mais ce point aurait dû faire l'objet d'un traitement plus adapté dans les zonages et le règlement, qui présentent des incohérences entre les vocations affectées à certains zonages et l'inconstructibilité prévue par ailleurs pour les secteurs inondables.

De plus, l'ouverture de l'espace de mobilité de l'Allier à un certain nombre de projets liés essentiellement aux loisirs, (dont l'un d'une surface de 300 m²) et la possibilité donnée dans le règlement de construire des clôtures ne permet pas de garantir le libre écoulement des eaux. L'évaluation environnementale ne met pas suffisamment en évidence les conséquences des projets susceptibles d'être autorisés par le PLU vis à vis du risque d'inondation.

Biodiversité et continuités écologiques

Cette partie du rapport conclut à l'absence d'incidences directes significatives sur les espaces naturels en général, sans évoquer spécifiquement les sites Natura 2000, en raison de la limitation des possibilités d'occupation du sol par le PLU. Cette conclusion n'est pas suffisamment étayée. Le dossier aurait dû étudier les interactions potentielles entre les projets prévus au PLU et les sites Natura 2000.

Des mesures (emplacements réservés) sont prises pour la conservation des corridors écologiques mais ces derniers ne sont pas localisés sur une carte et le dossier n'indique pas en quoi cette réservation d'espace garantit un bon maintien des continuités écologiques.

Préservation de l'espace agricole

La consommation de surface agricole ou naturelle pour l'urbanisation dans le projet de PLU représente 34,86 ha de plus que celle du POS actuel. La mise en œuvre de la politique de réhabilitation des logements vacants dans le centre ancien, la mise en place d'un phasage dans l'ouverture des zones à urbaniser nécessitant une modification du PLU et les mesures prises concernant le coefficient d'occupation des sols allant dans le sens de la densification démontrent la volonté affichée de maîtrise de la consommation de l'espace.

Impacts et mesures concernant les autres enjeux environnementaux

- Paysage

Le rapport ne précise pas suffisamment en quoi les mesures prévues permettent de réduire l'impact paysager. Ainsi, par exemple, le dossier devrait démontrer comment le fait de permettre une hauteur de construction autorisée à huit mètres dans la zone N (naturelle) est compatible avec les enjeux paysagers du site.

- Maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Des mesures concrètes pour favoriser les cheminements doux sur l'ensemble de la commune ainsi que la mise en place de piste cyclable ou de parking pour favoriser le co-voiturage contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'étude devrait aussi étudier l'impact de la création de la dernière tranche du boulevard est sur les émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Suivi

En application de l'article R123-2-1-5° du code de l'urbanisme le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Le dossier aurait dû mentionner dans le rapport de présentation du PLU les modalités de mise en œuvre de ce suivi. Les tableaux présentés dans les fiches thématiques dans le rapport d'évaluation environnemental indiquent une liste d'indicateurs et une valeur sans préciser à quoi celles-ci correspondent. Il conviendrait de détailler les conditions du suivi (périodicité, moyens...) pour réorienter le plan s'il s'avérait au cours des années à venir qu'une orientation induisait un impact environnemental trop important.

2.- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

Le rapport aurait dû présenter une analyse plus précise de l'état initial et des impacts de l'application du PLU sur l'environnement. Il devrait détailler davantage les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, en particulier en ce qui concerne les enjeux inondation et dynamique fluviale de l'Allier, et les enjeux liés à la biodiversité, notamment vis à vis du réseau Natura 2000.

Le rapport de présentation du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Clermont-Ferrand, le 26 OCT. 2011

Le préfet,
Pour le préfet de l'Auvergne,
le secrétaire général,

Jean-Benoît BOBIN